



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement
Durable
et des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement
26 octobre 2009

ARRETE N° 09 - 3935

portant modification de l'arrêté n° 08-914 du 21 mars 2008 autorisant la SNC Rocamat Pierre Naturelle pour le renouvellement et l'extension d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Morineaux" et "Les Roches"

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-914 du 21 mars 2008 autorisant la SNC Rocamat Pierre Naturelle à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Morineaux" et "Les Roches",

Vu la demande en date du 26 mai 2009 présentée par la SNC Rocamat Pierre Naturelle dont le siège social est 58, Quai de la Marine à L'Île Saint Denis (93450) en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine qu'elle exploite sur le territoire des communes de Pons et Avy aux lieux-dits "Les Morineaux" et "Les Roches",

Vu les plans et études annexés à la demande,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières en date du 25 septembre 2009,

Vu la lettre du 7 octobre 2009 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant qu'aucune observation n'a été faite par l'exploitant sur ledit projet dans les délais impartis,

Considérant qu'au terme de l'article L512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne revêt pas de caractère notable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1.3 de l'arrêté du 21 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	RENOUVELLEMENT	EXTENSION	
AVY	ZN	80p	x		
		81	x		
		82	x		
		83	x		
		1691	x		
		1692	x		
		2210	x		
		2211	x		
		2224	x		
	2 passages de 6 m sous la voie communale n° 301		x		
	1200 m ² du chemin rural n° 47		x		
	2 passages de 5 m sous le CD n° 249			x	
PONS	ZI	37	x		
		38	x		
		48		x	
		52		x	
		177	x		
		178	x		
		179	x		
		180	x		
		219 (ex 47)			x
		221			x
		222 (ex 41 p)	x		
		224 (ex 39 pp)	x		
		225 p (ex 39p)	x		
		235 (ex 51 a et b)			x
238			x		
240 (ex 220 d)			x		

La parcelle n° 2244 est interdite à l'exploitation de carrière.

La superficie totale ressort à 80 276 m² (hors passages sous le CD n° 249) soit 51 045 m² en renouvellement d'autorisation et 29 231 m² en extension d'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté soit jusqu'au 26 octobre 2039 **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La cote minimale NGF de la carrière est actuellement sur un secteur déterminé à 0 m NGF. Avant toute exploitation inférieure et notamment jusqu'à la cote minimale – 5 m NGF, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet un rapport d'étape hydrogéologique favorable permettant de confirmer l'avis initial en s'appuyant sur les résultats d'une modélisation hydrodynamique intégrant toutes les données de l'étude initiale et celles de la surveillance mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'approfondissement jusqu'à la cote 0 m NGF (niveaux piézométriques et débits d'exhaure) afin de s'assurer de la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance.

La surveillance précitée porte sur :

- la réalisation mensuelle des mesures de niveaux piézométriques sur les quatre piézomètres situés autour de la carrière avec enregistrement des valeurs afin d'obtenir un historique fiable des variations de niveaux,
- le relevé et l'enregistrement mensuelle des débits d'exhaure visés à l'article 3.2.4.1.

En cas d'anomalie sur l'un ou l'autre de ces paramètres suivis, les mesures hebdomadaires seraient automatiquement remises en place par l'exploitant :

- variation de plus de 20 à 30 % du volume d'exhaure,
- baisse piézométrique rapide sur l'un des ouvrages, de plus de 0,25 à 0,3 m par rapport au niveau de base mesuré sur les trois années passés, à savoir :

Piézomètre	Cote d'alerte en m NGF&	Niveau d'alerte en m/repère
PZ1	9,60	13,60
PZ2	9,70	17,25
PZ3	11,60	16,25
PZ4	11,60	17,70

De plus, dans cette hypothèse, une piézométrie générale de la zone serait à nouveau effectuée.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

Les déchets d'extraction seront utilisés pour le remblaiement des zones exploitées sur une hauteur limitée à 3 ou 4 m afin de conserver une hauteur suffisante d'accès pour l'inspection éventuelle.

Article 2

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 21 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Extension "Les Roches"
 - L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m et la cote maximale du plafond est à + 16 m NGF.
 - La largeur des deux galeries de passage sous le CD 249 n'excédera pas 5 m.
 - Les deux galeries seront éloignées l'une de l'autre d'au moins 20 m.
 - L'exploitation se fera par des galeries de largeur maximale de 6 m et des piliers carrés qui auront une largeur minimale de 6 m de côté.
 - L'extraction est limitée en avancement vers l'ouest à la position du sondage S₅ (repéré sur le plan du dossier de demande de modification).
- Renouvellement "Les Morineaux et les Roches"
 - Le dimensionnement des galeries et des piliers des zones précédemment exploitées dans le cadre des autorisations antérieures n'est pas modifié et toute exploitation de secteurs de cette zone doit respecter les recommandations minimales de l'étude INERIS du 15 avril 1999.
 - L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 à 9 m et la cote maximale du plafond est à + 12 m NGF.

Article 3

L'article 3.2.4 de l'arrêté du 21 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La périodicité de l'analyse est annuelle.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé et un enregistrement des volumes rejetés seront réalisés mensuellement.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois aux portes des mairies de Pons/Avy et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée aux mairies pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires des communes de Pons et Avy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 26 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALLENNES